

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

XEROS ENVIRONNEMENT

134, allée de Courbet
33127 Saint-Jean-d'Ilac

Références : 23-723
Code AIOT : 0005213045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement XEROS ENVIRONNEMENT implanté 134, allée de Courbet 33127 Saint-Jean-d'Ilac. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XEROS ENVIRONNEMENT
- 134, allée de Courbet 33127 Saint-Jean-d'Ilac
- Code AIOT : 0005213045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes issus du BTP déclarée le 21 mai 2015, puis enregistrée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
4	Respect des prescriptions particulières de l'AP d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 2.1.1	/	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux du site nécessite une amélioration notamment vis-à-vis du confinement et du suivi des rejets au milieu naturel.

Le suivi documentaire doit également être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation n'est pas entièrement clôturée en raison d'une manoeuvre de chargeur en exploitation selon l'exploitant.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de rétablir l'intégrité de la clôture du site dans un délai de un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Délimitation du site d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.[...] Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que les pelles présentes ce jour sont situées à plus de 20 mètres des clôtures du site. Le concasseur n'était pas présent sur site le jour de l'inspection. Quand il est sur site, le concasseur est positionné à proximité du stock de déchets au milieu du site, à plus de 20 mètres des limites du périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Autre, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.
Constats : L'utilisation des eaux pluviales non polluées n'est pas privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes. Pour ce faire, l'exploitant pompe de l'eau dont le volume n'est pas connu (cf. Point de contrôle n°4). Les eaux d'arrosage des pistes et des stockages doivent être réutilisées autant que possible. De même, la brumisation ou des dispositifs équivalents doivent être utilisées afin de limiter et réduire la consommation d'eau.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous trois mois, des mesures afin de limiter et de réduire la consommation d'eau autant que possible et d'informer l'inspection des mesures prises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des prescriptions particulières de l'AP d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La création du forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. La profondeur du forage est au maximum de 28 mètres. L'aquifère exploité est le plioquaternaire. Une cimentation de tête d'au moins 3 mètres de profondeur est réalisée. Une dalle béton est construite permettant d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher une pollution du forage. Le débit maximum pompé n'excède pas 7,5 m ³ /h (soit 600 m ³ /an).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose toujours pas d'un numéro d'indice attribué par le BRGM pour le forage utilisé par l'exploitant alors que la demande date de la précédente inspection en 2016. L'inspection a néanmoins reçu, à sa demande et a posteriori de sa visite, la déclaration effectuée par l'exploitant auprès du BRGM qui attribue un numéro d'indice au forage exploité par l'installation. L'exploitant dispose d'un débitmètre au niveau du forage mais l'inspection n'a pas pris connaissance des relevés du débitmètre.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un mois, les relevés du débitmètre pour le premier semestre de l'année.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un schéma de collecte des effluents. Celui-ci ne comporte pas de vanne d'isolement. L'exploitant confirme que l'installation ne dispose pas de vanne d'isolement. Cet écart avait déjà été observé lors de la précédente inspection en 2016. La prescription n'est pas respectée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel et notamment l'article 19 en installant une vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	
POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » <p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. »
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	
<p>Constats : L'inspection a pris connaissance d'un rapport d'analyses des rejets aqueux effectuées le 02 juin 2023 et établi par Eurofins le 05 juin 2023. L'exploitant a transmis ce rapport à l'inspection après la visite.</p> <p>Le rapport ne comporte pas une analyse de l'ensemble des paramètres définis par l'arrêté ministériel. La DCO et les HCT n'ont pas été analysés. Les résultats pour les MES sont conformes à la réglementation (24,4 mg/L < 35 mg/L). De plus, l'analyse des rejets aqueux n'est pas réalisée à la fréquence définie par l'arrêté ministériel, soit mensuelle a minima.</p> <p>La prescription n'est donc pas respectée.</p>	
<p>Observations : L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de réaliser une analyse des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres conformément à l'arrêté ministériel. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'analyse des rejets aqueux aux fréquences définies par l'arrêté ministériel.</p>	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45												
Thème(s) : Risques chroniques, Expositions sonores												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
<p>Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE										
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>Constats : L'inspection a pris connaissance d'un rapport de mesures de bruit établi par Socotec en mars 2023. Les mesures sont conformes à la réglementation.</p>												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un rapport de retombées atmosphériques établi par Socotec en mars 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence des mesures est au minimum trimestrielle et qu'il doit transmettre un bilan annuel conformément à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet